

GUIDE

DES ROUTES INTERDITES

aux camions



Cette publication a été réalisée par la Direction du transport routier des marchandises et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports du Québec.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.mtq.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec)
ou le 1 888 355-0511 (ailleurs en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports au www.mtq.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications
Ministère des Transports du Québec
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Soucieux de protéger l'environnement, le ministère des Transports du Québec favorise l'utilisation de papier fabriqué à partir de fibres recyclées pour la production de ses imprimés et encourage le téléchargement de cette publication.

Imprimé sur du papier Rolland Enviro100 contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Éco-Logo, procédé sans chlore, FSC recyclé et fabriqué à partir d'énergie biogaz.



100%



© Gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec, 2015

ISBN 978-2-550-72119-2 (imprimé)

ISBN 978-2-550-72120-8 (PDF)

Dépôt légal – 2015

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Avertissement

Le présent document fournit de l'information sur la signalisation installée sur les routes du Québec relativement à la circulation des véhicules lourds. Cet outil d'information et de vulgarisation n'a aucune portée légale. Pour une information complète en matière de signalisation routière, il est recommandé de consulter le Règlement sur la signalisation routière qui découle du Code de la sécurité routière disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Introduction

Le ministère des Transports du Québec a pour mission d'assurer, sur tout le territoire du Québec, la mobilité durable des personnes et des marchandises par la mise en place de systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement du Québec. Le Ministère prend donc les mesures adéquates pour trouver le meilleur équilibre entre les besoins en matière de sécurité et la libre circulation des biens et des personnes. Le réseau de camionnage est l'un des moyens utilisés pour atteindre ces objectifs.

Le présent document constitue un complément de l'*Aide-mémoire sur la signalisation routière des véhicules lourds*. Non seulement il apporte des précisions sur certains termes utilisés dans le Code de la sécurité routière et dans le Règlement sur la signalisation routière, mais il présente aussi des solutions à certaines situations auxquelles les conducteurs de camion sont régulièrement confrontés.

Définitions

Afin de bien comprendre la signalisation routière concernant le réseau de camionnage, il est important de prendre connaissance des termes suivants qui précisent le sens de la signalisation.

Camion : véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut (PNBV¹) est de 4 500 kg ou plus, fabriqué pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Les ensembles de véhicules routiers, dont au moins un des véhicules le formant, a un PNBV de 4 500 kg ou plus sont aussi considérés comme des camions.

Sauf dans le cas où il est spécifiquement désigné dans le Règlement, le véhicule destiné au transport de personnes (peu importe son PNBV) n'est pas considéré comme un camion. Exemples : autobus, véhicule récréatif.

Ensemble de véhicules routiers : ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une ou des remorques ou semi-remorques ou un essieu amovible.

Dépanneuse : véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme.

Transit : un véhicule est en transit quand il passe par un lieu où il n'a pas de livraison locale à effectuer.

1. Le PNBV correspond à la masse nette d'un véhicule, à laquelle on additionne la charge maximale que celui-ci peut transporter, selon les indications du fabricant.

Livraison locale : livraison effectuée à un endroit où l'on ne peut accéder autrement qu'en pénétrant dans une zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

Elle est toujours signalisée par un panneau qui autorise l'accès à la zone de circulation interdite.

Point d'attache (port d'attache) : établissement de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu de remisage du véhicule, le bureau, l'entrepôt, le garage ou le stationnement de l'entreprise. Le domicile d'un conducteur de camion est aussi considéré comme point d'attache dans le cas où l'entreprise pour laquelle le conducteur travaille l'autorise à remiser le camion à son domicile à la fin de son quart de travail. En aucun cas le point d'attache ne peut être situé sur un chemin public.



Zones de circulation interdites aux camions

Signalisation



Ce panneau de signalisation interdit la circulation des camions sur le chemin public au bord duquel il est installé, sauf pour effectuer une livraison locale.

Il ne vise pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machine agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.

Application

L'utilisation de ce panneau permet de délimiter les zones de circulation interdites aux camions. Le conducteur d'un véhicule visé doit conduire son camion dans la zone de circulation interdite uniquement s'il va y effectuer une livraison locale. Il n'est pas autorisé à faire **d'autres activités dans la zone**, à l'exception de la livraison locale.

Chaque chemin interdit, ou partie de chemin interdit, forme une **zone de circulation interdite**. Dans le cas où les chemins interdits sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Un conducteur qui circule dans une zone de circulation interdite et rencontre à nouveau le panneau d'interdiction se verra proposer un chemin de transit lui permettant de ne pas emprunter un nouveau chemin interdit. Le conducteur doit utiliser ce chemin de transit puisqu'il ne peut pénétrer dans une nouvelle zone s'il n'a pas de livraison locale à y faire.

Le non-respect de la signalisation indiquant une zone de circulation interdite donne lieu à une infraction au regard du Code de la sécurité routière (de 175 \$ à 525 \$).

Situations pratiques

Voici quelques situations courantes rencontrées par les conducteurs circulant dans les zones interdites. La carte qui suit illustre les exemples présentés.



SITUATION 1 : ENTREPRISE À DOMICILE

Bernard est un travailleur autonome dont l'entreprise est située à son domicile sur la **rue Laporte**. Il fait de la livraison de meubles et d'autres articles de consommation pour diverses compagnies avec son camion. Son domicile est situé dans un quartier résidentiel où la circulation est interdite aux camions. **Bernard peut-il se rendre chez lui afin d'y stationner son camion?**

Oui. Le domicile de Bernard lui sert aussi d'établissement pour sa compagnie. Quand Bernard se rend à son domicile, il est en situation de livraison locale puisqu'il conduit le véhicule à son point d'attache. Il est autorisé à circuler dans la zone de circulation interdite. Toutefois, il devrait s'assurer que le règlement sur le stationnement de sa municipalité permet le stationnement de véhicules lourds sur les terrains privés.



2

SITUATION 2 : REPAS AU RESTAURANT

Bernard vient d'effectuer sa dernière livraison de meubles de l'avant-midi sur la **rue Beaulieu** située dans une zone de circulation interdite. Il décide d'aller dîner au restaurant situé à 500 mètres plus loin dans la même zone de circulation interdite. **Est-il en infraction?**

Oui. Bernard a le droit d'entrer dans la zone de circulation interdite pour aller faire sa livraison de meubles. Il sera en infraction s'il va dîner au restaurant. À la suite de sa livraison, il devra continuer sa route dans la zone de circulation interdite pour aller rejoindre la prochaine route autorisée aux camions. Comme l'action d'aller au restaurant ne constitue pas une livraison locale, il ne pourra s'arrêter à ce restaurant.



3

SITUATION 3 : PLEIN DE CARBURANT

Bernard doit transporter des marchandises de l'entrepôt d'un grand magasin de meubles vers le domicile d'un client. Pour ce faire, il emprunte le **boulevard des Continents**. Il décide d'aller faire le plein de carburant à la station-service située sur la **rue Bellerive** qui est dans une zone de circulation interdite. **Est-ce que Bernard a le droit de se rendre à cette station-service?**

Non. La station-service est située dans une zone interdite aux camions. Le fait de faire le plein de carburant n'est pas considéré comme de la livraison locale. Il ne pourrait donc pas se rendre à la station-service.



SITUATION 4 : LIVRAISON CHEZ UN CLIENT

Bernard effectue une livraison chez Cédric, un client résidant sur la **rue des Pôles**. À la fin de sa livraison, Bernard souhaite emprunter la **rue du Monde**, qui est interdite à la circulation des camions, pour retourner le plus rapidement à son domicile.

A-t-il le droit d'emprunter la rue du Monde?

Non. Le domicile du client Cédric n'est pas situé dans la même zone de circulation interdite que la **rue du Monde**. Bernard devra donc emprunter la **rue Desjardins** ou la **rue Desrosiers** pour sortir de la zone d'interdiction. Il continuera sur la **rue Deschênes** et la **rue Dubois** pour rejoindre le **boulevard des Continents** et ensuite se rendre à son domicile.



SITUATION 5 : BRIS MÉCANIQUE

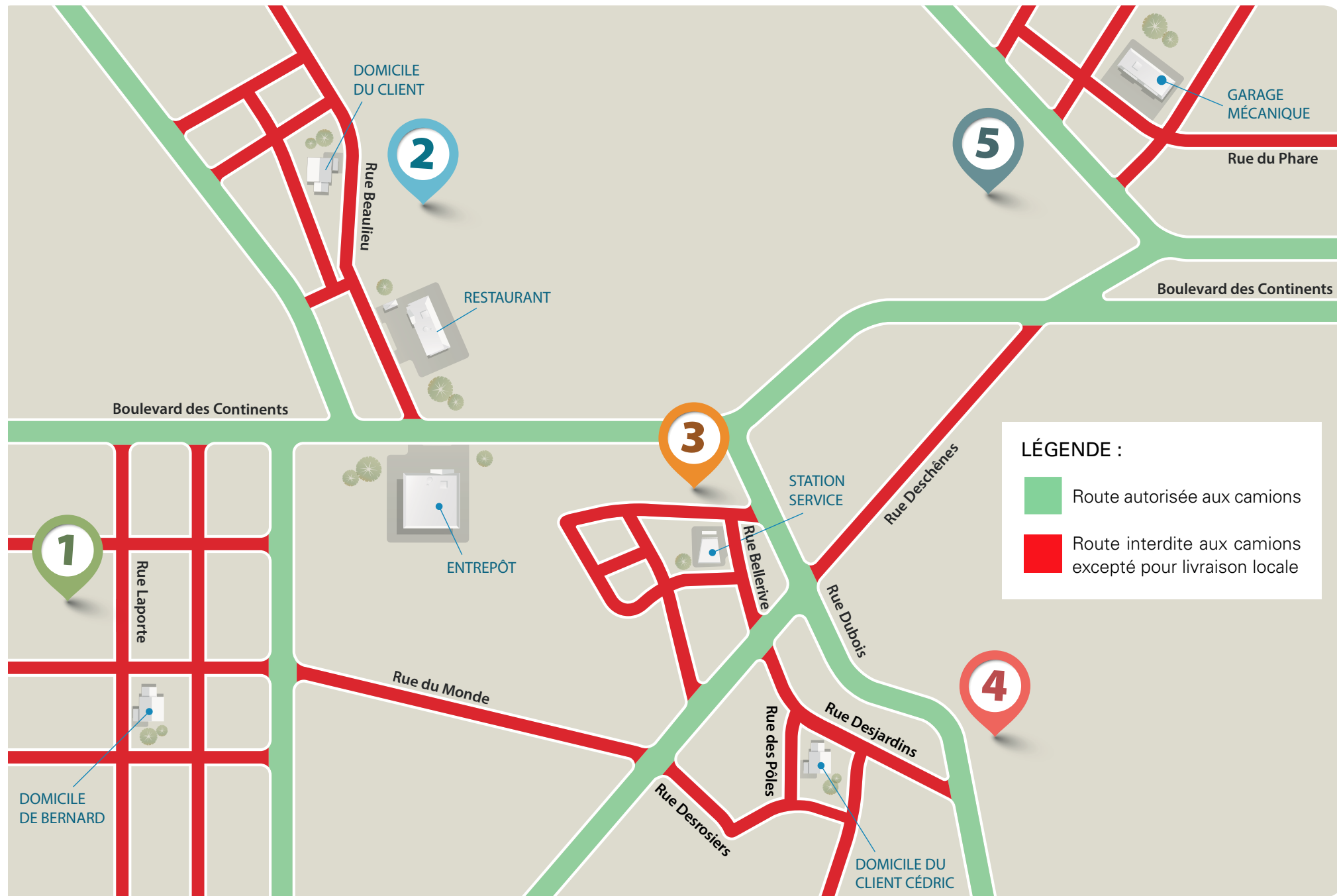
Bernard part faire une livraison dans la ville voisine située à environ une cinquantaine de kilomètres de son lieu de travail. Pendant qu'il circulait sur le **boulevard des Continents**, son camion a subi un bris mécanique. Le garage le plus près est situé sur la **rue du Phare** qui est interdite à la circulation des camions, sauf pour la livraison locale. **Peut-il se rendre à ce garage?**

Oui. Bernard peut aller faire réparer son camion sans problème puisqu'il est en situation de livraison locale. La livraison locale, comme définie plus haut, comprend la situation où le conducteur doit conduire son camion dans la zone de circulation interdite en vue de le faire réparer.

Documents de référence

- Code de la sécurité routière
- Règlement sur la signalisation routière
- La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal
- Atlas des transports

Tous ces documents sont disponibles sur le site Web du ministère des Transports au www.mtq.gouv.qc.ca.



DES **QUESTIONS** CONCERNANT LE **CAMIONNAGE** ?

Information disponible sur le site Web du ministère des Transports
du Québec au www.mtq.gouv.qc.ca

- Arrimage des cargaisons
- Camionnage en vrac
- Camionnage international
- Charges et dimensions
- Documents d'expédition et connaissance
- Loi concernant les propriétaires, les exploitants
et les conducteurs de véhicules lourds
- Matières dangereuses
- Permis spéciaux
- Réseau de camionnage
- Signalisation routière des véhicules lourds

Information disponible sur le site Québec 511
au quebec511.gouv.qc.ca

- Entraves liées aux charges et dimensions
- Hauteurs libres sous les ponts du Québec
- Nouveaux chantiers
- Ponts faisant l'objet de limitations de poids

